

	Totalité des absences (demi-journées)			
	en		Différence en faveur de	
	1886—1887.	1887—1888.	1886—1887.	1887—1888.
1 <sup>er</sup> arrondiss.	13,8	19,6	5,8	»
2 <sup>e</sup> »	13,8	19,1	5,3	»
3 <sup>e</sup> »	14,8	16,7	1,9	»
4 <sup>e</sup> »	18,6	20,3	1,7	»
5 <sup>e</sup> »	46,9	53,1	6,2	»
6 <sup>e</sup> »	13,2	15,9	2,7	»

Il résulte des tableaux qui précèdent qu'il y avait 99873 absences justifiées et 9283 absences non justifiées, en somme, 109156 absences de plus que l'année précédente.

Les dispositions de la loi ayant rapport *aux absences justifiées* sont les suivantes :

1° Aucun enfant de l'âge obligatoire (6—12 ans) admis à l'école ne peut négliger la fréquentation de celle-ci sans des motifs légitimes d'excuse.

Sont considérés en général comme excuse légitime, la maladie de l'enfant, l'impossibilité matérielle de se rendre à l'école ou d'importants événements de famille. (*Art. 8 de la loi du 30 avril 1881 sur l'organisation de l'enseignement primaire.*)

2° Le conseil communal pourra, l'inspecteur d'écoles entendu, sous l'approbation du comité permanent de la Commission d'instruction, prendre les mesures nécessaires pour que les enfants âgés de dix ans accomplis, dont l'assistance serait nécessaire à leurs parents ou tuteurs pour les travaux des champs, soient dispensés de fréquenter l'école, pour un temps déterminé, soit pendant la journée entière, soit pendant une partie de la journée. (*Art. 11 de la même loi.*)

3° Des dispenses de fréquentation scolaire pourront être accordées aux parents ou personnes responsables qui en feront la demande motivée, savoir :